## Art. 13.2 Eléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont les suivants:

* Construction à conserver
* Petit patrimoine à conserver
* Gabarit d’une construction existante à préserver
* Alignement d’une construction existante à préserver

Ils sont identifiés dans la partie graphique du PAG.

Avant tout projet de travaux l’élément inscrit en tant que « construction à conserver », « petit patrimoine à conserver », « gabarit d’une construction existante à préserver » ou « alignement d’une construction existante à préserver » est à confirmer par un mesurage établissant précisément l’implantation, l’alignement, la profondeur, les hauteurs à la corniche et au faîtage et par un reportage photographique. Le mesurage et le reportage photographique effectué par un homme de l’art accompagnent obligatoirement toute demande d’autorisation de construire.

* **Petit patrimoine à conserver**

Le « petit patrimoine à conserver », marqué d’un triangle rouge dans la partie graphique, tel que chapelle, croix de chemins et monuments commémoratifs et autres, ne peut subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à sa valeur historique, artistique ou esthétique sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Toute intervention sur le « petit patrimoine à conserver » doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes suivantes, si existantes:

* le gabarit;
* les dimensions, formes et position des ouvertures de façade;
* les éléments de toiture;
* les modénatures;
* les éléments de décoration qui caractérisent la construction et/ou l’objet;
* les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et teintes traditionnels.

Lorsqu’il s’agit d’objets (comme sculpture, croix de chemin, abreuvoir, autres…), la forme, les matériaux et teintes d’origine doivent être conservés et mis en valeur. Ces objets ne peuvent être déplacés qu’exceptionnellement et seulement si:

* un déplacement est le seul moyen de préserver l’objet dans son état authentique
* le nouvel emplacement ne nuit pas à la valeur historique et d’usage de l’objet.

Les travaux de restauration et de déplacement éventuels doivent se faire selon les consignes du Services des Sites et Monuments Nationaux.